

**SÉNAT DE BELGIQUE.**

RÉUNION DU 29 AVRIL 1898.

**Rapport de la Commission de l'Agriculture et des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics pour l'exercice 1898.**

(Voir les n<sup>os</sup> 102, VII, session de 1896-1897, 3, III, 78, 102, 128 et 146, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants ; 81, session de 1897-1898, du Sénat.)

Présents : MM. le Vicomte VILAIN XIII, Vice-Président-Rapporteur ;  
DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM et CROUSSE.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics voté par la Chambre des Représentants, en séance du 27 avril, s'élève pour le service ordinaire à . . . . . fr. 22,049,550 25  
et pour les dépenses exceptionnelles à . . . . . 1,973,334 »

24,022,884 25

Les crédits demandés par le projet amendé s'élèvent à . 23,419,253 »  
soit une augmentation de . . . . . 603,631 25  
se subdivisant comme suit :

|                                               |             |
|-----------------------------------------------|-------------|
| Chapitre I. Administration centrale.          | fr. 1,500 » |
| » II. Agriculture . . . . .                   | 333,400 »   |
| » III. Eaux et forêts . . . . .               | 5,000 »     |
| » V. Laboratoires d'analyses . . . . .        | 15,500 »    |
| » VIII. Voirie urbaine, cours d'eau . . . . . | 71,950 »    |
| » IX. Beaux-arts . . . . .                    | 23,281 25   |
| » XII. Services divers . . . . .              | 153,000 »   |

Total égal. . . . 603,631 25

Le Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics voté pour l'exercice 1897 s'élevait à . . . . . fr. 24,217,233 90  
celui qui nous est présenté pour l'exercice 1898 à . . . . 24,022,884 25  
soit, en diminution de. . . . . fr. 195,349 65

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Le conseil supérieur d'agriculture, qui n'a plus été réuni depuis plusieurs années, vient d'être réorganisé.

Votre Commission, d'accord avec celle de la Chambre, exprime sa satisfaction sur le mode de réorganisation adopté par le Gouvernement. Le rapport au Roi qui le motive définit sa portée.

Nous croyons utile d'en donner la teneur ainsi que l'arrêté royal qui en est la conséquence.

**Conseil supérieur de l'agriculture. — Composition du conseil.  
Modification à l'arrêté royal du 18 octobre 1889.**

---

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Durant une longue période les comices ont été, sinon l'unique, du moins la principale manifestation de l'esprit d'association dans nos campagnes. Ainsi que j'ai eu l'occasion de le constater à la Chambre des Représentants le 2 juin 1897, pendant ces dernières années, il s'est formé sur l'impulsion ou à côté de ces institutions, un grand nombre d'unions agricoles qui ont rendu à l'agriculture des services considérables et lui ont fait réaliser d'incontestables progrès. Telles sont les sociétés pour l'achat en commun de substances utiles à l'agriculture, les sociétés d'assurances contre la mortalité du bétail, les caisses de crédit agricole, les sociétés coopératives agricoles de production, etc.

En vertu de l'arrêté royal du 18 octobre 1889, les comices seuls, par l'intermédiaire des sociétés provinciales, ont le droit de désigner des délégués au conseil supérieur d'agriculture. Il convient, semble-t-il, d'accorder aussi au sein du conseil une représentation aux associations libres.

Dans ce but, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de porter de neuf à dix-huit le nombre de membres nommés par le Gouvernement. Neuf sièges seraient attribués aux personnes représentant spécialement les unions agricoles.

A diverses reprises la nécessité m'a été signalée d'assigner une durée plus longue au mandat des membres du conseil. Il arrive aujourd'hui que, au cours de l'étude d'une question importante, la composition de cette assemblée soit profondément modifiée. De cette situation résultent d'inévitables retards dans l'examen des affaires. Si Votre Majesté veut bien accorder son approbation au projet d'arrêté que j'ai l'honneur de Lui soumettre, le mandat des délégués choisis par les commissions agricoles aurait une durée de six années. Les autres membres, nommés par le Roi, seraient, comme dans le passé, désignés annuellement; leur choix est

déterminé, en effet, à raison de leur compétence dans l'une et l'autre question mise à l'ordre du jour du conseil.

Je suis,

Sire,

Avec le plus profond respect,

De Votre Majesté

Le très humble, très fidèle et très obéissant serviteur,

Le Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

---

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu l'article 32 de l'arrêté royal du 18 octobre 1889, réorganisant les comices agricoles, les sociétés provinciales et le conseil supérieur de l'agriculture, article ainsi conçu :

Le conseil se compose :

1° De deux délégués choisis pour un terme de deux ans, pour chacune des sociétés provinciales d'agriculture, conformément à l'article 30 ;

2° De neuf membres nommés annuellement par Nous.

Les membres choisis par les sociétés provinciales d'agriculture ne peuvent être réélus que deux ans au moins après l'expiration de leur mandat. Ils sont renouvelés annuellement par moitié. Un tirage au sort en détermine l'ordre de sortie.

Considérant que, en vue d'assurer une meilleure représentation des intérêts agricoles au conseil supérieur de l'agriculture, il convient d'attribuer aux associations libres poursuivant un but agricole, un certain nombre de sièges au sein du conseil précité ;

Considérant que l'expérience a démontré l'utilité de prolonger la durée du mandat exercé au conseil supérieur de l'agriculture par les délégués des sociétés provinciales :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. L'article 32 de l'arrêté royal du 18 octobre 1889 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

Le conseil se compose :

1° De deux délégués élus par chacune des sociétés provinciales d'agriculture, conformément à l'article 30 ;

2° De dix-huit membres nommés par Nous, dont neuf représentant les associations libres poursuivant un but agricole.